



RÈGLEMENT N° CM-2019-05

relatif aux modalités de publication des avis publics de la Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine

Article 1 **Titre du règlement**

Le règlement n° CM-2019-05 porte le titre de « Règlement relatif aux modalités de publication des avis publics de la Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine ».

Article 2 **Mode de publication des avis**

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, les modalités de publication des avis publics prescrits par une disposition de la Loi sur les cités et villes du Québec ou de toute autre loi générale ou spéciale sont établies comme suit :

- par affichage aux l'endroit prévu à cette fin;
- par publication sur le site Internet de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine.

Article 3 **Lieux de publication des avis**

La publication d'un avis public donné pour des fins municipales n'a pas à être dans un journal, sauf disposition contraire dans la loi. Elle se fait par :

- affichage à l'entrée de la mairie sise au 460, chemin Principal, à Cap-aux-Meules;
- affichage au bureau de la Municipalité de Grosse-Île;
- Internet (site Internet de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine à l'adresse suivante : www.muniles.ca).

Nonobstant ce qui précède, la Communauté maritime peut décider, si elle le juge à propos, de publier un avis dans un journal local ou dans tout autre outil de communication.

Article 4 **Délai de publication de l'avis**

Sauf les cas autrement prévus, le délai intermédiaire après un avis public court du jour où il a été publié. Le jour où l'avis a été publié ne compte pas.

Sauf prescription contraire, la publication des avis publics doit avoir lieu au moins sept jours francs avant celui qui est fixé pour la procédure concernée.

Article 5 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

VRAIE COPIE CERTIFIÉE

Aux Îles-de-la-Madeleine

Ce 9 avril 2019